

REGLEMENT TECHNIQUE

Sommaire	Page
I Généralités	1
II Organisation des matchs et des compétitions	1
III Licences, qualifications et disqualifications	3
IV Renvois et forfaits	4
V Protêts	5
VI Matchs amicaux, tournois, autres compétitions	5
VII Arbitrage	5
VIII Entraîneurs	6
IX Dispositions diverses	6

I Généralités

1. L'ACNBA organise chaque année des compétitions (championnats et coupes) dans le cadre de sa compétence fixée par les Statuts et règlements fédéraux (FSBA) ainsi que par le présent règlement.
2. Les matches ont lieu sur les terrains agréés par l'ACNBA et/ou répondant aux normes FSBA
3. Un calendrier officiel, fixé par le Comité cantonal, est publié au moins 15 jours à l'avance et tient lieu de convocation. Il indique la date, l'heure, le lieu et les adversaires. Exceptionnellement, le Comité cantonal peut convoquer individuellement des Clubs dans un délai ramené à 8 jours.
4. Le Comité cantonal peut, dans un premier temps, établir un calendrier provisoire sur la base du formulaire d'inscription des équipes. Des modifications peuvent alors être convenues, dans le délai imparti et d'un commun accord entre les adversaires, et communiquées au Comité cantonal. Dès parution du calendrier définitif, toute modification sera considérée comme un renvoi à traiter selon art. 62.
5. Chaque équipe prend ses dispositions pour être prête le jour et à l'heure fixés. Les déplacements se font aux risques et périls des équipes intéressées. Seuls les cas de forces majeures peuvent être admis comme motif d'absence ou de retard de plus de 15 minutes d'une équipe. Dans un tel cas, les motifs de l'absence ou du retard seront communiqués par écrit, dans les 72 heures, accompagnés d'une attestation officielle (CFF, police, etc.) au Comité cantonal qui statuera.

II Organisation des matches et des compétitions

6. Les matches se déroulent sous la responsabilité du club recevant qui doit prendre toutes les dispositions pour qu'il se dispute normalement (installations ad hoc). La table de marque, la feuille de match et tout le matériel nécessaire doit être à disposition 15 minutes avant l'heure officielle du match.
7. L'équipement (maillot/short) doit être uniforme pour tous les joueurs d'une même équipe. En cas de couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, l'équipe du lieu devra changer de maillots.
8. Le Comité cantonal prend toutes les mesures pour permettre le déroulement normal d'un match fixé sur terrain neutre.
9. Pour les compétitions cantonales, chaque équipe présentera un officiel de table agréé (carte d'officiel). Cas contraire, l'équipe perd tout droit de réclamation quant à la feuille de match et au chronométrage.

Exceptionnellement, avec l'accord des arbitres, un joueur peut fonctionner à la table. Sauf accord des arbitres et de l'adversaire, un changement d'officiel ne peut être effectué qu'à la mi-temps. Les coordonnées des officiels entrant en cours de partie doivent être reportées au dos de la feuille de match. Pour les compétitions nationales, chaque officiel doit être titulaire de la carte d'officiel FSBA.

10. Pour les compétitions « Jeunesse », les équipes doivent être accompagnées, sur le banc, de leur entraîneur ou d'un licencié majeur responsable vis-à-vis de l'arbitre.
11. L'homologation des matches qui sont du ressort de l'ACNBA est faite par le Comité cantonal.
12. Toutes les dispositions spéciales qui doivent être prises pour l'organisation en commun de compétitions avec d'autres associations cantonales ou régionales sont subrogées à celles du présent règlement.
13. L'attribution des points se fait de la manière suivante : match gagné = 2 points / match perdu = 0 point / match perdu par forfait = - 2 points.
14. Pour les compétitions ACNBA, le matériel de table se compose au minimum de :
 - 1 jeu de feuille de match officielle (3 ex. compétition régionale / 5 ex. compétition nationale et Elite)
 - 1 chrono
 - 4 stylos (bleu, rouge, noir, vert)
 - 5 palettes numérotées de 1 à 5 pour fautes personnelles
 - 2 panneaux rouge pour fautes d'équipe
 - 1 avertisseur sonoreLe club recevant est seul responsable de l'envoi de la feuille de match, dans les 48 h, au responsable de l'homologation.
15. Chaque club, s'il n'est pas en congé, a l'obligation de participer au championnat.
16. Le Comité cantonal est compétent pour l'organisation des divers championnats, en fonction des inscriptions d'équipes reçues dans les délais. Il communiquera le mode retenu et les modalités de promotion et relégation avec le calendrier provisoire. A défaut d'une telle communication, les modes de la saison écoulée sont reconduits.
17. L'organisation de championnats groupés avec d'autres Associations nécessite l'accord des clubs de l'ACNBA.
18. Le délai d'inscription est fixé par le Comité cantonal au début de chaque saison. Une équipe régulièrement inscrite peut être retirée sans frais

jusqu'à publication du calendrier définitif. Passé ce délai, le retrait est sanctionné.

19. Les championnats organisés par l'ACNBA le sont selon les règles de la FSBA. Dans les catégories « Jeunesse » le championnat peut être organisé sous forme de tournois.

III Licences, qualifications et disqualifications

20. Tout joueur doit être en possession d'une licence délivrée par la FSBA, seule compétente pour en fixer la validité. Par extension, toute personne devant être mentionnée sur la feuille de match doit être licenciée pour que sa fonction soit juridiquement reconnue valable. A défaut, l'équipe perd tout droit de contestation.
21. Les licences de toutes les personnes sont à présenter à chaque match pour le contrôle de la feuille de match (photocopies acceptées). En cas d'oubli ou de présentation d'une licence non-oblitérée, le licencié devra être mentionné au dos de la feuille et y apposer sa signature, pour authentification par le responsable de l'homologation.
22. Après 3 matches de championnat joués dans une ligue supérieure senior, un joueur ne peut plus rejouer dans la ligue inférieure senior au cours de la même saison. Par ailleurs, si 2 équipes d'un même club évoluent dans la même ligue, le 1^{er} match joué est déterminant et ne permet plus de changement, excepté si l'équipe doit être retirée.
23. Est considéré comme « joué » le fait d'entrer en jeu et non le seul fait d'être porté sur la feuille de match.
24. Pour participer aux matches de finale, d'appui, de barrage ou de promotion / relégation, il faut être licencié auprès du club depuis au moins 60 jours.
25. Lors d'un retrait d'équipe, les joueurs inscrits dans cette équipe ne pourront pas participer, pour le même club, à des matches dans une ligue inférieure au cours de la même saison.
26. Le comité cantonal est compétent pour accorder des dérogations dans les catégories d'âge pour les compétitions « Jeunesse » qui sont de son ressort (max. 2 dérogations par match). Un licencié « Jeunesse » peut évoluer simultanément avec une équipe « Jeunesse » et une équipe « senior » (c.f. Règlement FSBA si écart de > 2 catégories).
27. Sur demande de l'arbitre, qui peut être requis par le capitaine de l'équipe adverse, chaque joueur est tenu d'apposer sa signature sur la feuille de match pour contrôle de licence.

28. Une faute disqualifiante entraîne automatiquement la suspension de toute fonction (joueur-officiel-entraîneur) pour le match suivant.
29. Un club peut avoir plusieurs équipes dans la même catégorie ACNBA.
30. En cas de retrait d'équipe en cours de saison, les matches joués ne sont pas pris en compte pour le classement et l'équipe est classée au dernier rang de sa catégorie.
31. Un club ne peut retirer que l'équipe évoluant dans la ligue la plus basse.
32. Une équipe retirée ou n'ayant pas participé au championnat est automatiquement reléguée dans la dernière ligue ACNBA.

IV Renvois et forfaits

33. Dès parution du calendrier définitif, le renvoi d'un match ne peut être demandé que dans des cas exceptionnels de forces majeures. Cas contraire, le forfait devra être prononcé. Le Comité cantonal est compétent pour requérir des moyens de preuve et statuer sur le renvoi ou forfait.
34. Le club qui demande le renvoi doit en informer le responsable de l'équipe adverse + le responsable du calendrier ACNBA min. 48 h avant l'heure fixée pour le match. Le responsable du calendrier ACNBA est responsable de l'avis aux arbitres. Dans les 10 jours suivants la date du match renvoyé, celui qui a demandé le renvoi doit convenir d'une nouvelle date avec le responsable de l'équipe adverse et la communiquer au responsable du calendrier ACNBA. Cependant, le match ne peut être rejoué dans les 5 jours suivant la date de communication au responsable du calendrier ACNBA. Si un match ne peut être joué, ou doit être arrêté, sur décision de l'arbitre, en raison de défaillance des installations (par ex. panier cassé, panne de lumière, etc.), les causes seront mentionnées par l'arbitre au dos de la feuille de match originale. Le club recevant est tenu de suivre la procédure ci-dessus pour fixer une nouvelle date. Le club qui demande le renvoi s'acquittera de la taxe prévue et des éventuels frais occasionnés par le non-respect des modalités précitées.
35. Le Comité cantonal peut fixer une date limite pour rejouer le match renvoyé.
36. Le match sera perdu par forfait pour toute équipe :
 - Qui aura aligné un joueur non licencié ou non qualifié pour la ligue concernée
 - Qui sera absente ou se présentera avec moins de 5 joueurs, au plus tard 15 minutes après l'heure fixée par la convocation
 - Qui quitte le terrain
 - Qui empêche fautivement le déroulement normal du match

- Dont les motifs invoqués n'auront pas été retenus par le Comité cantonal pour justifier d'un renvoi
 - Qui, dans les compétitions « Jeunesse », n'est pas accompagnée au moins d'une personne majeure, licenciée ou non
37. Dans tous les cas, l'arbitre ne fait que constater le forfait. Celui-ci ne peut être prononcé que par le Comité cantonal.
38. En cas de forfait, la feuille de match doit être remplie et signée par les arbitres et les officiels de table présents, de la même manière que si le match avait eu lieu.

V Protêts

39. Le capitaine qui veut déposer protêt doit en aviser immédiatement l'arbitre, puis, au plus tard à l'issue du match, indiquer sommairement au dos de l'original de la feuille de match les motifs exacts, en y apposant sa signature. Le protêt devra être confirmé par écrit par le club, dans les 10 jours. Aucun autre motif que ceux reportés sur la feuille de match ne sera accepté.

VI Matches amicaux, tournois, autres compétitions

40. Les clubs sont autorisés à organiser eux-mêmes des rencontres (matches amicaux, tournois, coupes défi, etc.), et d'en fixer les règles. L'ACNBA est alors déchargée de toute implication et responsabilité. Dans les cas où les clubs font appel à l'ACNBA pour l'organisation et/ou la mise à disposition d'arbitres, la demande doit en être faite par écrit, au min. 30 jours auparavant. Le Comité cantonal est alors compétent pour accorder des dérogations aux règles FSBA/ACNBA. Toutes ces compétitions devraient être annoncées à l'ACNBA.

VII Arbitrage

41. Sous réserve des dispositions techniques et administratives prises par la FSBA – respectivement CFA – les arbitres dépendent de l'ACNBA (resp. de la commission cantonale des arbitres).
42. Chaque club doit avoir 1 arbitre par équipe inscrite en catégorie « senior » et 1 arbitre par tranche de 2 équipes inscrites en catégorie « Jeunesse ». A défaut, 1 candidat-arbitre doit être présenté faute de quoi l'inscription n'est pas valable. Le changement de club d'un arbitre, en cours de saison, n'est pris en compte que pour la saison suivante.
43. La Commissions des arbitres ACNBA édicte les directives auxquelles les arbitres et candidats-arbitres doivent se conformer. Ces directives doivent préalablement être adoptées par l'Assemblée des délégués. Dans des cas

d'urgence, des directives provisoires, applicables au plus tard jusqu'au terme de la saison, peuvent être édictées en cours de saison. Elles doivent être transmises aux clubs, pour information.

44. En principe, les relations entre l'arbitre, le délégué à l'arbitrage et/ou la Commission cantonale des arbitres se font à l'insu du club, qui est alors déchargé de toute responsabilité. Si des sanctions doivent être prises à l'encontre d'un arbitre, son club doit en être officiellement informé.
45. La présence d'un seul arbitre ne permet pas à une équipe de refuser de jouer. En cas d'absence d'arbitre, les équipes en présence sont autorisées à s'organiser pour permettre le déroulement du match. L'accord doit être spécifié au dos de l'original de la feuille de match, et contre-signé par chaque capitaine. Un protêt contre une décision arbitrale devient alors irrecevable.
46. Un rapport d'arbitre contre un club ou un licencié doit être fait par écrit. Le Comité cantonal en remet une copie au club concerné.

VIII Entraîneurs

47. Les clubs ACNBA s'engagent à ce que leurs entraîneurs aient les formations requises par la FSBA, au moins pour les catégories « Jeunesse ».

IX Dispositions diverses

48. Le présent règlement peut être modifié partiellement ou totalement, par l'Assemblée des délégués. Les demandes de modifications sont assimilées aux propositions des membres pour l'application de l'art. 17.2 des Statuts.
49. Le présent règlement, approuvé par l'Assemblée des délégués du

1 juillet 2002 à Rochefort

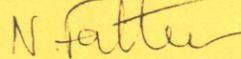
abroge celui du 19 juin 1985 et ses modifications ultérieures. Il entre en vigueur dès cette date.

Le Président



Laurent Sester

La secrétaire



Nicole Fatton